

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION**

**CANTONALE**

le 20 octobre 2010

dans la cause

██████████ c/ Etat de Vaud

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 1<sup>er</sup> mars et 21 avril 2010

Président : Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : Christian Pilloud et Doru Trandafir

Greffière : Sandra Imhof Zrioui, a.h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 23 septembre 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

### EN FAIT

1. Le demandeur, [REDACTED], a d'abord été engagé temporairement par l'Etat de Vaud, ci-après le défendeur, par contrat de droit privé du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001, en qualité de maître de mathématiques, sciences naturelles et informatique, auprès de l'établissement secondaire [REDACTED]. Cet engagement a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2002.
2. Le demandeur a ensuite été engagé en qualité de maître de physique et de chimie, au Gymnase de [REDACTED] pour la période du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003.

Le 3 mai 2004, le demandeur a été engagé en qualité de maître de physique et de chimie, au Gymnase de [REDACTED] pour une durée indéterminée. Son taux d'occupation était de 100%, soit 22 périodes par semaine, pour un salaire annuel brut de CHF 112'993.-, treizième salaire compris.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, le demandeur a réduit de 50% son taux d'activité au gymnase de [REDACTED].
4. Parallèlement, il exerce pour le compte du défendeur, une activité à durée déterminée à la [REDACTED] en qualité de professeur-formateur.
5. Lors de son engagement en 2004, le demandeur a dû compléter un document intitulé « activité professionnelle antérieure », ce qu'il a fait comme suit :

- I. Cours [REDACTED] en qualité de professeur, durant l'année scolaire 1981-1982 ;

- II. Université de [REDACTED], en qualité d'allocataire de recherche, du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 31 octobre 1987 ;
- III. Cours [REDACTED], [REDACTED] en qualité de professeur, durant l'année scolaire 1989-1990 ;
- IV. Ministère de l'éducation nationale, [REDACTED], en qualité de professeur, durant l'année scolaire 1991-1992 ;
- V. Institut [REDACTED], [REDACTED], en qualité de professeur, du 1<sup>er</sup> septembre 1992 à août 2000.

6. Lors de son engagement, le traitement du demandeur a été fixé en tenant compte du traitement minimum des classes 24/28, auxquelles ont été ajoutées six augmentations annuelles de CHF 3'124.- chacune, soit CHF 18'744.-.

Le salaire initial du demandeur auprès du défendeur a été fixé à CHF 87'380.-.

Les six augmentations annuelles retenues dans le cadre de la fixation du salaire initial correspondent à la valorisation des douze années d'expérience acquises par le demandeur entre 1985 et 2000, comptées chacune pour une moitié, conformément à la directive du 1<sup>er</sup> août 2000.

Le point 2 de cette directive prévoit notamment ce qui suit :

*« Traitement à l'engagement (titre déjà acquis, retour à l'enseignement)*

*L'activité antérieure est prise en considération*

*A 100% lorsqu'elle s'est effectuée dans*

- une administration fédérale, cantonale ou communale ;*
- une école officielle d'un autre canton suisse ;*
- une école suisse de l'étranger reconnue par la Confédération ou de l'Etat de Vaud ;*
- le cadre de l'aide au développement.*

*Au 2/3 lorsqu'elle s'est effectuée en qualité*

- *d'assistant dans une université suisse ;*
- *de chercheur au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNSRS).*

*A 50 % lorsqu'elle s'est effectuée dans*

- *un autre secteur que ceux mentionnés ci-dessus ».*

7. Suite à l'introduction de DECFO-SYSREM, le demandeur a écrit le 10 novembre 2008, à Mme [REDACTED], le, responsable de l'unité Ressources Humaines de la DGEP, pour connaître les critères de fixation de son salaire initial, selon les termes suivants :

*« Madame,*

*Il me faut rapidement connaître les critères qui ont servi à fixer mon salaire initial lors de mon entrée en fonction à l'Etat de Vaud, en août 2000.*

*En effet, je dois recevoir sous peu une proposition de modification de contrat à signer, suivant les nouvelles règles DECFO-SYSREM, ce qui ne sera possible que lorsque j'aurai reçu votre réponse (les calculs de salaire DECFO-SYSREM se basent sur le salaire initial).*

*Mes recherches sur le site internet de l'Etat de Vaud n'ont pu aboutir.*

*Seul l'article 26 de la LPers-VD, point 1, indique, je cite : « Le Conseil d'Etat détermine les critères qui président à la fixation du salaire initial ».*

*Par conséquent, je vous demande par la présente de bien vouloir m'indiquer la ou les références légales dans lesquelles les « critères qui président à la fixation du salaire initial » sont explicitement définis, ces critères étant ceux qui étaient en vigueur au moment de mon engagement (août 2000).*

*(...) ».*

8. Suite au rendez-vous du 26 novembre 2008 et estimant qu'il n'avait pas obtenu de réponse à toutes ses questions, le demandeur a adressé un

courrier en date du 27 novembre 2008, à M. [REDACTED] chef de l'Office du personnel enseignant.

9. Par correspondance du 12 décembre 2008, M. [REDACTED] a répondu comme suit :

*« Lors de votre engagement à l'établissement secondaire de [REDACTED], le 1<sup>er</sup> août 2000, une fixation de traitement initial a été établie en prenant en considération l'équivalence de vos titres [REDACTED] accordée par notre département, ainsi que l'expérience professionnelle mentionnée sur la fiche d'entrée dans l'administration cantonale vaudoise et attestée par des certificats de travail. Selon les règles en vigueur à cette date, votre expérience professionnelle a été comptée à 50%.*

*Dans l'article 26 LPers que vous citez, il est mentionné que le « Conseil d'Etat détermine les critères qui président à la fixation du salaire initial ». Cela signifie qu'il décide des classes de salaire applicables à chaque fonction et détermine les titres requis pour son exercice. En revanche, le calcul des annuités octroyées pour l'expérience professionnelle relève de la compétence du département qui en fixe les règles.*

*Cette directive interne au département, valable lors de votre engagement en 2000 et applicable à tous les enseignants de la scolarité obligatoire et post-obligatoire, stipule que*

- Toute activité professionnelle exercée dès l'obtention du titre universitaire est prise en considération*
- à 100% lorsqu'elle est effectuée dans une administration fédérale, cantonale ou communale, une école officielle d'un autre canton suisse, une école suisse de l'étranger reconnue par la Confédération ou l'Etat de Vaud, le cadre de l'aide au développement ;*
- au 2/3 lorsqu'elle est effectuée en qualité d'assistant dans une université suisse ou de chercheur du Fonds national suisse de la recherche scientifique ;*
- à 50% lorsqu'elle est effectuée dans un autre secteur que ceux mentionnés ci-dessus.*

*Comme vous pouvez le constater, votre expérience acquise en [REDACTED] entre dans ce dernier cadre (...) ».*

10. N'ayant pas obtenu les réponses voulues, le demandeur s'est adressé à la Conseillère d'Etat, par courrier du 19 décembre 2008.

11. Dans sa correspondance du 4 février 2009, la Cheffe de l'Unité Ressources Humaines de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire a répondu ce qui suit au demandeur :

*« Nous accusons réception de votre correspondance du 27 janvier 2009, demandant le réexamen de la colocation de votre poste et vous assurons qu'elle a retenu notre meilleure attention.*

*Nous devons cependant vous informer que votre demande est rejetée.*

*Nous vous confirmons que la fixation de votre salaire a été dûment vérifiée et que les directives ont été respectées.*

*De plus, le calcul de votre échelon a été vérifié et il se monte à 12.*

*Vous pouvez ouvrir action auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, Palais de justice de Montbenon, Allée E. – Ansermet 2, 1014 Lausanne, conformément à la procédure de l'art. 16 LPers (...) ».*

12. Par demande du 8 octobre 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes :

I. L'expérience professionnelle acquise par le demandeur [REDACTED] du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au mois d'août 2000, soit 12 annuités, est entièrement valorisée dans le cadre de la fixation du salaire initial du demandeur.

II. En conséquence, le salaire du demandeur est fixé, dès la date de la requête et pour le futur, en valorisant à 100% l'expérience professionnelle acquise par le demandeur [REDACTED] du 1er novembre 1985 au mois d'août 2000, soit à CHF146'255.-(classe 13).

III.L'Etat de Vaud est le débiteur de [REDACTED] et lui doit immédiat paiement de CHF 65'152.30, avec intérêt moyen au 1er avril 2007.

Lors de l'audience préliminaire du Tribunal de céans du 22 décembre 2009, la conciliation a été vainement tentée. L'audience a été suspendue afin de permettre au demandeur de déterminer la valeur litigieuse de la présente cause.

La reprise d'audience s'est tenue le 13 avril 2010, au cours de laquelle le demandeur a pris les conclusions écrites suivantes :

- I. L'expérience professionnelle acquise par le demandeur [REDACTED] [REDACTED] du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au mois d'août 2000, soit 12 annuités, est entièrement valorisée dans le cadre de la fixation du salaire initial du demandeur.
- II. En conséquence, le salaire du demandeur est fixé, dès la date de la requête et pour le futur, en valorisant à 100% l'expérience professionnelle acquise par le demandeur [REDACTED] du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au mois d'août 2000, soit à CHF 146'255.- (classe 13).
- III. L'Etat de Vaud est le débiteur de [REDACTED] et lui doit immédiat paiement de CHF125'241.85, avec intérêt moyen au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le défendeur a invoqué expressément la prescription et conclut au rejet des conclusions du demandeur.

Une première audience de jugement a eu lieu le 31 mai 2010, durant laquelle quatre témoins ont été entendus.

Le témoin [REDACTED], enseignant au Gymnase de [REDACTED] a déclaré que les programmes fédéraux qui sont enseignés à l'Institut du [REDACTED] sont plus étoffés que les programmes vaudois, qui sont plus restreints.

Le témoin [REDACTED] enseignant au gymnase de [REDACTED] a déclaré qu'il savait que le calcul de fixation initiale du salaire n'était pas communiqué aux enseignants à l'époque de l'engagement de M. [REDACTED]. Il fait en particulier référence à un entretien qu'il a eu avec M. [REDACTED] responsable de l'OPES, lors duquel, il lui avait dit qu'il ne souhaitait pas communiquer ces documents aux enseignants, car ils sont trop compliqués. Le témoin a également précisé que les règles de fixation du salaire initial n'étaient pas communiquées. Il a pu obtenir en ce qui le concerne ces données en allant consulter son dossier il y a un an et demi.

Le témoin [REDACTED], spécialiste en RH, chef de l'Office du personnel enseignant, a déclaré que pour lui la fixation du salaire du demandeur était conforme à la pratique de l'OPES de l'époque et partant de la directive sur la fixation des traitements entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000. Il a également précisé qu'il n'y a pas de remise systématique de la fiche de calcul du salaire initial, mais que ce document est à disposition du collaborateur et elle peut être consultée en vertu de la LPers. Il a en outre déclaré que l'Etat de Vaud a analysé l'activité professionnelle antérieure du demandeur, qui a été valorisée sur la base de la directive du 1<sup>er</sup> août 2000. A savoir que les expériences à l'étranger ont été prises en compte à hauteur de 50%, de même que l'expérience au [REDACTED], soit un collège privé et non public. Il a précisé que pour lui ce ne sont pas les expériences professionnelles qui sont litigieuses, mais leur pondération. Il a également dit que les règles de fixation du salaire initial ont évolué depuis 2000. Il a encore exposé que les expériences professionnelles à l'étranger sont valorisées à hauteur de 100% aujourd'hui mais qu'il n'avait pas l'impression d'avoir fait une erreur concernant l'application de directive concernant le dossier du demandeur lors de son engagement. Il n'y a pas eu un nouveau calcul du salaire des enseignants à la suite de la nouvelle directive du 5 février 2009. Les collaborateurs ont basculé d'un système



salarial à un nouveau système, sans recalcul du salaire initial. Il a également confirmé que tous les enseignants engagés depuis la date d'engagement du demandeur et la mise en place du système DECFO ont été traités sur la base de la directive 2000.

Une seconde audience de jugement a eu lieu le 23 septembre 2010, pour entendre les plaidoiries des parties.

Le jugement a été notifié aux parties le 20 octobre 2010 sous la forme d'un dispositif. Les parties ont requis la motivation le 21 octobre 2010, soit dans le délai légal.

### **EN DROIT**

1. Conformément à l'article 14 al. 1 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après LPERS ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, toute contestation relative à l'application de cette loi.

En l'occurrence, le litige porte sur la fixation initiale du salaire de M. [REDACTED], lequel était engagé par contrat de travail soumis à la LPers.

Partant, la requête du demandeur est recevable en la forme.

2. a) L'Etat de Vaud se prévaut en premier lieu de la prescription. Selon l'art. 16 al. 3 LPERS, l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.  
  
b) Le demandeur sollicite la modification rétroactive de son salaire. Par courrier du 4 février 2009, le défendeur lui a indiqué qu'il n'entendait pas entrer en matière sur ces prétentions. Ainsi, dans l'hypothèse où ce courrier

devait être considéré comme une décision, la demande serait alors prescrite, conformément à l'art. 16 al. 3 LPERS, vu qu'elle n'a pas été déposée dans le délai de 60 jours prévu par la loi.

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser la nature de la fixation du salaire d'un collaborateur engagé après l'entrée en vigueur de la LPers. Il ne s'agit pas d'une décision administrative qui doit être examinée sous l'angle de la révision lors de l'apparition de nouveaux éléments invoqués ultérieurement. Au contraire, le montant du salaire est déterminé dans le cadre du contrat de droit administratif signé entre les parties. En d'autres termes, les décisions prises dans ce cadre par l'autorité administrative à l'égard des employés de l'Etat ne sont en principe pas revêtues de l'autorité de chose décidée. Ainsi, le courrier qui a été adressé au demandeur le 4 février 2009 n'est pas une décision susceptible d'être contestée devant le Tribunal de céans, mais un refus d'entrer en matière sur sa revendication, qui est de nature purement pécuniaire.

En effet, les prétentions du demandeur sont de nature salariale. Il réclame le paiement d'une partie de son salaire qui lui serait dû. Il s'agit de prétentions salariales qui sont de par leur nature exigibles mensuellement (art. 323 al. 1 CO). Ainsi, s'agissant de prétentions purement pécuniaires, celles-ci sont prescrites après l'expiration d'un délai d'une année à compter de leur naissance, à la fin de chaque mois (art. 16 al. 3 LPers). Ainsi force est de constater qu'au jour du dépôt de la demande, seules les prétentions antérieures au 8 octobre 2008 étaient prescrites.

3. Il faut par conséquent d'examiner le bien-fondé de la demande concernant les prétentions du demandeur dès le 8 octobre 2008.
  - a) Comme le Tribunal de céans l'a déjà relevé (jugement du 20 février 2006, RH c/ Etat de Vaud, TR05.029071), celui-ci dispose en principe d'un plein pouvoir d'examen et revoit librement la cause en fait et en droit. Cependant, en matière d'évaluation des fonctions et de leur classification, le Tribunal ne revoit l'évaluation qu'avec retenue. Il se limite à examiner si l'autorité administrative a respecté les principes généraux du droit

administratif (légalité, égalité de traitement, etc.) et n'a pas versé dans l'arbitraire.

- b) Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires.

L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

- c) Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a) ; d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers).

Dans le cas particulier, le demandeur a été placé en classes 24/28 et le calcul de ses annuités a été effectué en tenant compte à 50% de ses années d'expérience professionnelle à l'étranger et au sein de l'Institut [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED], soit 6 annuités pour la période de 1981 à 2000.

4. a) Le demandeur se plaint de la manière dont l'OPES prend en compte son expérience acquise à l'étranger, ainsi que ses années d'enseignement dans le privé, pour déterminer son salaire initial. Selon lui, le nombre d'années d'expérience professionnelle à l'étranger doit être entièrement pris en considération, ce qui, dans son cas, revient à compter 12 annuités pour déterminer son salaire initial.

Pour lui, la situation actuelle est source d'inégalité de traitement et ne repose sur aucun intérêt public prépondérant.

Selon M. [REDACTED], Chef de l'Office du personnel enseignant, la fixation du salaire du demandeur était conforme à la pratique de l'OPES de l'époque et partant de la directive sur la fixation des traitements entrée en vigueur le 1er août 2000. L'activité professionnelle antérieure du demandeur, a été valorisée sur la base de la directive du 1er août 2000. A savoir que les expériences à l'étranger ont été prises en compte à hauteur de 50%, de même que l'expérience au [REDACTED], soit un collège privé et non public. Il a précisé que pour lui ce ne sont pas les expériences professionnelles qui sont litigieuses, mais leur pondération. Les règles de fixation du salaire initial ont évolué depuis 2000 et les expériences professionnelles à l'étranger sont valorisées à hauteur de 100%. Il n'y a pas eu un nouveau calcul du salaire des enseignants à la suite de la nouvelle directive du 5 février 2009. Les gens ont basculé d'un système salarial à un nouveau système, sans recalcul du salaire initial. Il a également confirmé que tous les enseignants engagés depuis la date d'engagement du demandeur et la mise en place du système DECFO ont été traités sur la base de la directive 2000.

- b) En dehors des domaines fiscal et pénal, le principe de la légalité ne constitue pas un droit constitutionnel distinct, mais un principe dont la violation doit être invoquée en rapport avec d'autres principes fondamentaux tels que la séparation des pouvoirs, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou un droit constitutionnel spécifique au sens de l'art. 36 al. 1 Cst. (ATF 129 I 161 consid. 2.1 p. 162 ; 127 II 60 consid. 3a p. 67 et les arrêts cités).

La protection de l'égalité (art. 8 Cst.) et celle contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liées. Une décision est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou n'a ni sens ni but. Elle viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6-7, 394 consid. 4.2 p. 399).

L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 1 consid. 3 p.3 ; 346 consid. 6 p. 358 ; 127 I 185 consid. 5 p. 192 et les références citées).

c) Le point 2 de la directive, entrée en vigueur le 1er août 2000, prévoit :

*« TRAITEMENT A L'ENGAGEMENT (titre déjà acquis, retour à l'enseignement).*

*L'activité antérieure est prise en considération*

*à 100% lorsqu'elle s'est effectuée dans*

- *une administration fédérale, cantonale ou communale*
- *une école officielle d'un autre canton suisse,*
- *une école suisse de l'étranger reconnue par la Confédération ou l'Etat de Vaud,*
- *le cadre de l'aide au développement,*

*au 2/3 lorsqu'elle s'est effectuée en qualité*

- *d'assistant dans une université suisse,*
- *de chercheur au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNSRS).*

*à 50% lorsqu'elle s'est effectuée dans*

- *un autre secteur que ceux mentionnés ci-dessus ».*

Il est certain que cette disposition repose sur un a priori selon lequel les années d'expérience professionnelle dans le canton de Vaud ont plus de valeur que celles exercées dans un autre canton ou à l'étranger qui ne sont, quant à elles, prises en compte seulement par moitié. Or un tel critère ne correspond manifestement plus aux conditions actuelles, où l'esprit de collaboration intercantonale et de libre circulation des personnes pour les ressortissants des pays européens n'est pas sans influence sur les critères d'engagement.

Compte tenu de ces considérations, la directive a été modifiée le 5 février 2009, selon les termes suivants :

*"Article 3, b) expérience exploitable*

*Les expériences du collaborateur résultant de son dossier de candidature sont converties en années d'expérience exploitable sur la base des*

*coefficients suivants :*

*expérience identique ou très semblable : 1,00*  
*expérience en majeure partie exploitable : 0,66*  
*expérience en partie exploitable : 0,33*  
*expérience sans relation avec la fonction : 0.00*

*Sont réservées les situations particulières, notamment celles dans lesquelles le salaire initial fixé conformément à l'alinéa premier n'est pas en adéquation avec les conditions du marché du travail.*

*Article 3 c) réengagement*

*Lorsque le collaborateur démissionne et est réengagé dans la même fonction au cours de la même année civile, le salaire initial correspond au salaire prévalant à la date de la résiliation des rapports de travail".*

Il ressort clairement du texte de la directive de 2009 qu'aucun effet rétroactif n'a été prévu pour refixer le salaire initial des collaborateurs engagés avant son entrée en vigueur.

- d) Il ressort de ce qui précède que les modalités de fixation du salaire initial du demandeur correspondent à la directive applicable lors de son engagement. Cette décision repose sur une base légale suffisante et satisfait donc au principe de la légalité.

Le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé dans le cas d'espèce.

En effet, tous les collègues engagés à cette date ont vu leur salaire initial fixé selon cette directive. Il n'y a clairement pas de violation du principe d'égalité de traitement, compte tenu de la date d'engagement du demandeur et de l'application des normes / directives en vigueur à ce moment-là. Le demandeur a été traité de manière égale avec ses autres collègues dans la même situation.

- e) Par ailleurs, l'Etat de Vaud met en évidence que la balance des intérêts et le principe de la sécurité du droit doivent conduire à ne pas entrer en matière sur les prétentions du demandeur.

Il convient effectivement de faire une pesée des intérêts en présence, soit la sécurité du droit (intérêt public) et l'intérêt du demandeur au recalcul de son salaire initial (intérêt privé).

En l'espèce, l'intérêt public est prépondérant. La sécurité du droit empêche de modifier chaque cas particulier à chaque fois qu'il y a une nouvelle directive. Par ailleurs, l'effet rétroactif est clairement exclu par DECFO-SYSREM. En outre, si un fonctionnaire était engagé dans le privé, puis revenait travailler pour l'Etat de Vaud, il serait engagé au même salaire que l'ancienne situation (1<sup>er</sup> engagement). En l'espèce, c'est la date d'engagement qui fait foi et il n'y a pas d'inégalité de traitement entre les différents collaborateurs de l'Etat de Vaud.

La nouvelle directive ne prévoit pas un recalcul du salaire initial de chaque collaborateur engagé avant son introduction. Par ailleurs, la sécurité du droit empêche la modification de chaque cas particulier dès qu'il y a une nouvelle directive en vigueur.

- f) Au vu de ce qui précède et dans le cadre du pouvoir d'examen restreint du Tribunal de céans en matière de fixation de traitement, les modalités de la rémunération du demandeur n'apparaissent pas arbitraires, dans la mesure où la directive alors en vigueur a été appliquée.

Pour ces motifs, les conclusions du demandeur doivent être rejetées, pour autant qu'elles ne soient pas prescrites.

5. En vertu de l'art. 16 al. 6 LPers, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. L'alinéa 7 de cette disposition mentionne que lorsque la valeur litigieuse excède cette somme, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires qui sont fixés par le Tarif des frais judiciaires en matière civile.

Selon la doctrine, la valeur litigieuse se définit comme la valeur de l'objet du litige exprimée en une somme d'argent (Jean-François Poudret,

Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, volume I, ad art. 36, p. 259). Ainsi, un procès peut avoir une valeur litigieuse même si les conclusions des parties ne tendent pas à l'allocation d'une somme d'argent (Poudret, op. cit, p. 286).

En vertu de l'art. 116 deuxième phrase de la loi vaudoise d'organisation judiciaire (OJV), la valeur litigieuse se calcule conformément au droit fédéral. Dès lors, et en vertu de l'article 36 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJF), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, ce sont les conclusions de la demande qui déterminent la valeur de l'objet litigieux.

La valeur litigieuse du présent litige est de CHF 189'500.-. Ce montant étant supérieur à CHF 30'000 francs, la procédure, dans le cas d'espèce, n'est pas gratuite. Les frais de la cause sont par conséquent arrêtés à CHF 3'500.- pour le demandeur et à CHF 2'030.- pour le défendeur.

Le demandeur qui succombe à la présente action versera à l'Etat de Vaud la somme de CHF 2'030.- à titre de dépens en remboursement des frais judiciaires.

\*\*\*\*\*



Par ces motifs, statuant au complet immédiatement à l'issue de l'audience du 23 septembre 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce :

I. Les conclusions prises par le demandeur selon demande du 8 octobre 2009 sont rejetées.

II. Les frais de la cause sont arrêtés à CHF 3'500.- (trois mille cinq cents francs) pour le demandeur et à CHF 2'030.- (deux mille trente francs) pour le défendeur.

III. Le demandeur paiera à l'Etat de Vaud la somme de CHF 2'030.- (deux mille trente francs) à titre de dépens.

IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

  
Matthieu Genillod, v.-p.

La greffière :


  
Sandra Imhof Zrioui, a.h.

Du 18 décembre 2012

Les motifs du jugement rendu le 20 octobre 2010 sont notifiés aux parties par leurs représentants.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours**, dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

 Lagreffière :